

STATUTS de l'A.D.E.L.I.M.

Modifications approuvées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2012

ASSOCIATION DES AGENTS DE DEVELOPPEMENT LOCAL DU LIMOUSIN

ARTICLE 1 : **Constitution** : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association des Agents de Développement Local du Limousin ».

ARTICLE 2 : **Objet** : Cette Association a pour objet d'être une structure de rencontres, d'échanges et de propositions, notamment pour la mise en place d'un cadre de références relatif à la profession d'Agents du Développement Local.

ARTICLE 3 : **Siège Social** : Le siège social est fixé à l'Hôtel de Région à Limoges. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : **Durée** : La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : **Membres** : Peuvent être membres :

- des personnes exerçant dans le champ des métiers du développement local et territorial en Limousin,
- des personnes en recherche d'emploi de développement local et territorial en Limousin,
- le cas échéant, des personnes en poste hors région Limousin, après examen par le Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 6 : **Démission / Exclusion** : La qualité de membre se perd par démission ou par radiation, soit pour non paiement de cotisation, soit pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 7 : **Cotisation** : Tout adhérent doit verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : **Ressources** : Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions qui peuvent être versées par toute personne publique ou privée, physique ou morale, tels que l'Etat, les régions, les départements, les communes, les associations, organisations professionnelles, etc.,
- Les emprunts,
- Dons et legs.

ARTICLE 9 : **Assemblée Générale Ordinaire** : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, et se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

L'Assemblée ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

En l'absence de la majorité des membres, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 10 : **Assemblée Générale Extraordinaire** : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 11 : **Conseil d'Administration** : L'Association est dirigée par un Conseil de 9 membres, élus chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

ARTICLE 12 : **Réunion du Conseil d'Administration** : Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 : **Règlement Intérieur** : Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : **Dissolution** : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.